



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité administratif et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLAI/2022018-0001 du 18 janvier 2022
portant composition de la formation restreinte de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI) des Pyrénées-orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-45, R.5211-30 à R.5211-40; R.5721-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant le nombre total de membres au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la CDCI ainsi que la répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant actualisation de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) pour ce qui concerne les collèges du conseil régional, du conseil départemental et des communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 complétant l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 susvisé ;

VU la population totale INSEE en vigueur au 1er janvier 2020 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la séance d'installation de la CDCI, réunie le 3 décembre 2021 ;

Considérant qu'au cours de cette séance les 15 membres de la formation restreinte ont été élus pour siéger dans les collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et mixtes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : La formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Orientales est composée comme suit :

Collège des communes

Collège des représentants des communes les moins peuplées (population inférieure à la moyenne communale du département soit 2134 habitants)

=> 4 sièges dont 2 revenant automatiquement aux communes de moins de 2000 habitants :

- Henri GUITART, maire de Vernet-les-Bains
- Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet
- Daniel ARMISEN, maire de Bourg-Madame
- Alexandre PUIGNAU, maire de Les Cluses

Collège des représentants des communes les plus peuplées

=> 3 sièges :

- Robert VILA, maire de Saint-Estève
- Thierry DEL POSO, maire de Saint-Cyprien
- Antoine PARRA, maire d'Argelès-sur-Mer

Collège des représentants des autres communes (dont la population est supérieure à 2 134 habitants)

=> 4 sièges :

- Jacques GARSAU, maire de Millas
- Edmond JORDA, maire de Sainte-Marie-la-Mer
- Jean VILA, conseiller municipal de Cabestany
- Alain LUNEAU, maire de Font-Romeu-Odeillo-Via

Collège des EPCI à fiscalité propre

=> 3 sièges :

- Claude FERRER, président de la CC du Haut-Vallespir
- Jean-Jacques LOPEZ, président de la CC Corbières Salanque Méditerranée
- René OLIVE, président de la CC des Aspres

Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

=> 1 siège :

- Thierry THADEE, président du SI d'alimentation en eau potable Les Cluses-Le Perthus

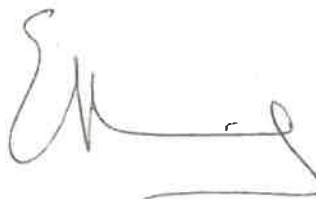
Article 2 : Lorsque la formation restreinte est consultée en application de l'article L.5721-6-3 du CGCT, elle est composée, outre les 15 membres désignés à l'article 1, d'un représentant du Conseil départemental, lorsque le département est membre du syndicat mixte concerné, et d'un représentant du Conseil régional, lorsque la région est membre du syndicat mixte concerné. Ces représentants supplémentaires sont désignés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 JAN. 2022

Le préfet,



Etienne STOSKOPF